

**Centre
de services scolaire
De La Jonquière**

Québec 

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

Code d'identification : P-ST-01

Numéros de résolutions : CC/2011-02-15/92 (Adoptée)
CA/2022-2023-06-27/44 (Modifiée)
CA/2024-2025-09-24/15 (Modifiée)

Date d'entrée en vigueur : LE 15 FÉVRIER 2011

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	4
2.	OBJECTIFS.....	4
3.	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	4
4.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
5.	CHAMP D'APPLICATION	5
6.	DÉFINITIONS.....	5
7.	ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT	7
	7.1. Élève admissible	7
	7.2. Adresses reconnues pour le transport.....	7
8.	GRATUITÉ DU TRANSPORT POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE DES CLASSES.....	8
9.	ÉLÈVE ADULTE	9
10.	PLACES DISPONIBLES	9
	10.1. Considérations.....	9
	10.2. Attribution.....	10
11.	PARCOURS ET ARRÊTS.....	10
	11.1. Détermination des parcours	10
	11.2. Emplacement des arrêts.....	11
	11.3. Demande de modification d'un parcours ou d'un arrêt.....	12
12.	TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS.....	12
13.	RESPONSABILITÉS	13
	13.1. Responsabilités de l'élève	13

POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

13.2.	Responsabilités des parents	15
13.3.	Responsabilités du conducteur ou de la conductrice	16
13.4.	Responsabilités du transporteur	17
13.5.	Responsabilités du Service du transport.....	17
13.6.	Responsabilités de la direction d'école	18
14.	MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT	19
14.1.	Interruption du transport du matin	19
14.2.	Annulation des cours durant la journée	19
14.3.	Annulation du service par un transporteur.....	20
Annexe 1	21

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire De La Jonquière (ci-après « Centre de services scolaire ») offre des services éducatifs à plus de 8000 élèves répartis sur un vaste territoire à caractère rural et urbain. Cette politique a pour but d'établir des règles favorisant l'accès de chaque élève à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte des contraintes et des ressources budgétaires.

2. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle est adoptée afin :

- d'établir les normes d'admissibilité au transport scolaire;
- d'assurer la sécurité des élèves et de favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- de préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- d'encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les transports, le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, le Règlement sur le transport des élèves et le Code de la sécurité routière.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Le Centre de services scolaire s'engage à organiser un service de transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, dans le respect des valeurs de son Plan d'engagement vers la réussite (PEVR), notamment en prônant la collaboration mutuelle entre les membres de l'équipe-école, les parents et les acteurs impliqués dans le transport scolaire, en veillant au bien-être de tous et en assurant un environnement sain et sécuritaire aux élèves.

Pour ce faire, l'organisation du transport scolaire est guidée par les principes directeurs suivants:

- la sécurité des élèves demeure en tout temps une priorité. Ce principe guide toutes les étapes de l'organisation du transport scolaire et s'applique à l'ensemble des élèves lors de leurs déplacements quotidiens vers les établissements du Centre de services scolaire;

- soutenir chaque élève dans l'atteinte de son plein potentiel en démontrant une ouverture afin d'offrir, dans la mesure du possible, du transport répondant aux besoins particuliers et spécifiques des élèves;
- mettre en place des parcours de durée raisonnable qui tiennent compte des particularités du territoire, notamment des secteurs ruraux ou urbains, la concentration et la dispersion des élèves, les axes routiers existants et les chemins à privilégier;
- une organisation efficiente qui maximise l'utilisation des ressources.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves, notamment :

- l'élève de la formation générale des jeunes qui fréquente une école du Centre de services scolaire;
- l'élève qui est dirigé par le Centre de services scolaire vers un établissement d'enseignement spécialisé ou une classe d'enseignement spécialisé situés hors de son territoire;
- l'élève qui fréquente une école d'un autre Centre de services scolaire et qui est transporté dans le cadre d'une entente avec ce dernier.

6. DÉFINITIONS

Adresse principale	Adresse de la résidence de l'élève.
Adresse complémentaire	Autre adresse déterminée par les parents. L'adresse complémentaire est fréquentée sur une base régulière et annuelle.
Adresse de garde partagée	Adresse où habite un élève en alternance avec son adresse de résidence sur une base régulière et annuelle.
Arrêt	Point d'embarquement et de débarquement
Distance entre la résidence de l'élève et l'école	La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse principale de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école. La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service du transport, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

EHDA	Élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
École désignée	Établissement scolaire identifié par le Centre de services scolaires comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse principale reconnue.
Élève adulte	Élève inscrit uniquement aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle, sauf celui inscrit au programme en concomitance avec la formation générale jeune.
Fratric	Ensemble de frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.
Parent	Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
Place disponible	Place non utilisée en tout temps dans un véhicule servant au transport des élèves après attribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.
Parcours d'un véhicule	Tout trajet sur une voie publique emprunté par un véhicule servant au transport scolaire et qui a été planifié ou autorisé par le Service de l'organisation scolaire.
Résidence	La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école désignée, est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour. La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent le nom et l'adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés. Le Centre de services scolaire se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

7. ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

7.1. Élève admissible

7.1.1. Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est accordé à :

- l'élève de l'éducation préscolaire 4 ans fréquentant son école désignée;
- l'élève de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire fréquentant son école désignée (sous réserve de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique), et dont la distance entre son adresse principale et l'école est de :
 - 800 mètres et plus pour l'enfant de l'éducation préscolaire;
 - 1 600 mètres et plus pour l'élève de l'enseignement primaire;
- l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) par le Centre de services scolaire, car son handicap l'empêche de marcher de l'adresse principale à l'école;
- l'élève dont le trajet de marche de l'adresse principale à l'école est jugé non sécuritaire à la suite d'une évaluation effectuée par le Service du transport.

7.1.2. Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes peut être accordé à :

- l'élève qui pour des raisons de santé est incapable de marcher de son adresse principale à l'école. L'admissibilité est alors conditionnelle à une évaluation effectuée par le Service du transport qui doit prendre en compte, notamment, l'équité de l'ensemble des usagers;
- un élève pour considérations d'ordre humanitaire.

7.2. Adresses reconnues pour le transport

7.2.1. Adresse principale

Le Centre de services scolaire reconnaît une seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes, soit l'adresse principale.

7.2.2. Adresse complémentaire et adresse de garde partagée

Même s'il n'existe pas d'obligation d'offrir le transport à une adresse complémentaire ou à une adresse de garde partagée, le Centre de services scolaire tente, dans la mesure du possible, d'offrir à l'élève qui a droit au transport de son adresse principale, la possibilité d'avoir du transport à une adresse complémentaire ou à une adresse de garde partagée.

Cependant, la sécurité des élèves demeure en tout temps une priorité et par conséquent, le Centre de services scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport si elle juge que la sécurité de l'élève pourrait être compromise.

Les parents qui désirent bénéficier d'un service de transport à une adresse complémentaire ou de garde partagée doivent remplir le formulaire électronique « 2e adresse ou garde partagée » sur le site Internet du Centre de services scolaire. Bien que la demande puisse être faite en tout temps, il est recommandé de le faire avant la date limite du 30 juin afin d'éviter un délai de traitement pour la rentrée scolaire.

Des frais sont également rattachés à un tel service.

7.2.2.1. Critères

Un service de transport scolaire à une adresse complémentaire ou une adresse de garde partagée peut être accordé à l'élève qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

- la demande de service doit avoir un caractère de continuité, à intervalles réguliers, tout au long de l'année;
- l'élève doit répondre aux critères d'admissibilité de l'article 7.1 de la présente politique à l'adresse complémentaire ou à l'adresse de garde partagée;
- afin de maximiser la sécurité pour le préscolaire 4 ans, seulement une adresse de transport sera considérée, à moins qu'un élève plus âgé faisant partie de sa fratrie utilise également le service à cette seconde adresse selon le même horaire;
- le service de transport scolaire demandé pour l'adresse complémentaire ou l'adresse de garde partagée doit être disponible et ne doit pas avoir pour conséquence de modifier les parcours déjà existants à l'intérieur du territoire du Centre de services scolaire de la Jonquière;
- il doit y avoir des places disponibles à l'intérieur des autobus concernés;
- les parents sont responsables du transport de leur enfant pour les situations et besoins de nature temporaire ou sporadique (ex. : vacances des parents, travail temporaire ou occasionnel du parent ou de l'élève, promenade chez des amis ou de la parenté, activité sportive ou culturelle non liée à l'école, etc.).

8. GRATUITÉ DU TRANSPORT POUR L'ENTRÉE ET LA SORTIE DES CLASSES

Le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes est gratuit sous réserve de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Conformément à l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique, le coût du transport du midi fait l'objet

d'une contribution financière des usagers, ainsi que la demande d'une adresse complémentaire ou de garde partagée.

Le coût du transport vers les plateaux sportifs pour l'élève inscrit dans un programme sport-arts-étude fait également l'objet d'une contribution financière des usagers.

9. ÉLÈVE ADULTE

Quel que soit le niveau de scolarisation, l'élève adulte n'a pas droit au transport scolaire.

Cependant, le Service du transport peut l'autoriser à utiliser le transport scolaire, si des places sont disponibles dans un véhicule une fois que les élèves jeunes sont desservis.

Lorsque les conditions suivantes sont respectées, une demande de transport en place disponible peut être considérée :

- l'élève adulte est inscrit à temps plein aux cours offerts par le Centre de services scolaire;
- la demande vise l'utilisation d'un circuit régulier de la clientèle du secondaire;
- aucune modification au circuit et aucun arrêt supplémentaire ne peuvent être exigés.

10. PLACES DISPONIBLES

L'élève qui n'a pas droit au transport scolaire peut demander d'utiliser les places disponibles dans les autobus. L'élève visé par cette mesure est l'élève qui ne répond pas aux critères d'admissibilité utilisés à l'article 7.1.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit de refuser toute demande de transport en place disponible si elle juge que la sécurité de cet élève ou des autres élèves pourrait être compromise.

10.1. Considérations

10.1.1. Le transport en place disponible ne doit entraîner aucun coût additionnel au Centre de services scolaire.

10.1.2. Ce service doit être considéré comme une demande annuelle et, de ce fait, ne constitue en aucun cas un droit acquis et prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année.

10.1.3. L'élève qui bénéficie de ce service doit se rendre à l'arrêt désigné par le Centre de services scolaire; aucun parcours ne sera modifié et aucun arrêt supplémentaire ne pourra être exigé.

10.1.4. Le service de transport en place disponible peut être retiré en tout temps, dans l'éventualité où des élèves admissibles au transport arrivent en cours d'année. Un avis de trois jours doit alors être donné aux parents de l'élève concerné.

10.2. Attribution

10.2.1. Les parents qui désirent bénéficier de ce service doivent remplir le formulaire électronique « Demande de place disponible » sur le site Internet du Centre de services scolaire.

10.2.2. Le Service du transport commence à traiter les demandes le 15 septembre et s'engage à transmettre une réponse aux parents avant le 30 septembre. En attendant la réponse du Service du transport, l'élève doit se rendre à l'école par ses propres moyens.

10.2.3. Lorsque le nombre de demandes reçues excède le nombre de places disponibles, celles-ci sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux élèves détenant un billet médical;
- aux élèves dont la résidence est la plus éloignée;
- aux élèves les plus jeunes.

10.2.4. Pour des raisons humanitaires, le Service du transport peut déroger à l'article 12.2.3 de la présente politique.

11. PARCOURS ET ARRÊTS

11.1. Détermination des parcours

Le Service du transport est responsable de déterminer les parcours des véhicules utilisés pour le transport scolaire. Dans l'élaboration d'un parcours, sont notamment considérés les éléments suivants:

- la sécurité du parcours, des arrêts et des débarcadères;
- la durée du parcours;
- la distance à parcourir;
- le nombre de passagers;
- le respect des règles budgétaires.

Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, l'attribution d'un parcours ne peut constituer un droit acquis.

11.2. Emplacement des arrêts

Parmi les éléments considérés dans la détermination des arrêts se trouvent :

- l'effectif desservi;
- les conditions de circulation du véhicule assurant le transport;
- la visibilité des automobilistes et du conducteur du véhicule de transport scolaire;
- les conditions d'attente des élèves;
- la densité de circulation et les limites de vitesse;
- les conditions d'immobilisation du véhicule, dont la priorité donnée aux emplacements proximité d'une intersection;
- les conditions de traversée des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- les conditions de circulation des élèves entre l'arrêt et l'adresse principale;
- le regroupement de plusieurs élèves à un même arrêt afin de minimiser le temps du parcours.

Il n'y a pas de distance de marche maximale entre l'adresse principale et l'arrêt attribué à un élève. Le Centre de services scolaire tente cependant, dans la mesure du possible, de respecter les balises suivantes :

- embarquement à domicile pour l'éducation préscolaire 4 ans;
- éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire : moins de 400 mètres;
- enseignement secondaire : moins de 600 mètres.

11.2.1. Éléments relatifs aux arrêts

Les règles prescrites dans la présente section peuvent être modifiées, notamment, par les aspects suivants :

- un cul-de-sac;
- un chemin trop étroit;

- un chemin où le véhicule devrait faire marche arrière;
- l'absence de virée conforme;
- l'existence d'un chemin privé.

L'annexe 1 de la présente politique décrit en détail les aspects susmentionnés ainsi que les autres aspects pouvant déterminer l'emplacement d'un arrêt et l'élaboration d'un parcours.

11.2.2. Il appartient aux parents d'assurer le transport des élèves jusqu'à l'arrêt désigné par le Service du transport.

11.3. Demande de modification d'un parcours ou d'un arrêt

Si un parent désire apporter une modification à un arrêt d'autobus ou au parcours, il doit en faire la demande en complétant le formulaire "Demande de modification" se trouvant sur le site Internet du Centre de services scolaire.

Aucun billet de parent demandant à un conducteur de laisser monter son enfant dans un autobus qui ne lui est pas assigné ne sera accepté.

Les conducteurs ne sont en aucun cas autorisés à accepter de laisser monter un élève non assigné à son parcours ni à laisser descendre un élève à un autre arrêt que celui qui lui est attribué.

S'il s'agit d'un cas exceptionnel ou d'une situation d'urgence, le parent doit communiquer avec la direction d'école de son enfant pour motiver un changement ponctuel de transport. La direction d'école doit vérifier auprès du service du transport que ce changement est possible. Dans l'affirmative, la direction remettra à l'élève un laissez-passer temporaire précisant la date du transport autorisé que l'élève devra présenter au conducteur au moment de monter dans l'autobus.

12. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT OU D'OBJETS

- Tout équipement autorisé doit être transporté dans un sac fermé, sécuritaire et de dimension raisonnable (sac en toile pour patins);
- Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette devant l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, seront acceptés dans les autobus;
- Les objets qui ne répondent pas aux conditions mentionnées précédemment ne seront pas autorisés (trottinettes, bâtons de hockey, bâtons de baseball, planches à neige, planches à roulettes, gros instruments de musique);

- Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée centrale doit toujours rester libre;
- Le conducteur peut refuser dans son véhicule, tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non conforme au Code de la sécurité routière.

En vertu de l'article 519.8 de celui-ci, les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (violon, flûte) et tout autre bagage fermé de même dimension.

13. RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le Centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs et le Service du transport. Les principes qui doivent guider ces partenaires sont le respect mutuel, le respect des rôles de chacun, le respect de l'autorité et le respect du bien d'autrui.

Des caméras vidéo peuvent être installées sans préavis dans les véhicules lorsque les situations le justifient.

13.1. Responsabilités de l'élève

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

L'élève est responsable des dommages qu'il cause au véhicule assurant le transport scolaire. Le coût de ces dommages pourra être réclamé aux parents.

Tous les élèves transportés par le Centre de services scolaire sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut ou leur provenance.

L'élève doit, entre autres :

- sur demande du conducteur ou de la conductrice, du transporteur ou d'un représentant du Centre de services scolaire, présenter sa carte d'identité, que ce soit pour des motifs disciplinaires ou pour vérifier son identité ou sa destination;
- respecter les règles de sécurité et de bon fonctionnement énumérées ci-dessous :

a) au lieu d'embarquement :

- se rendre au lieu déterminé pour le départ au moins 10 minutes avant l'heure prévue;
- respecter le conducteur ou la conductrice et obéir à leurs consignes afin d'assurer un transport sécuritaire;
- respecter les propriétés privées;
- avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade;
- attendre sur le trottoir ou sur l'accotement que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher;
- prendre l'autobus qui lui a été assigné (il est interdit de changer de véhicule sans en avoir préalablement reçu l'autorisation);
- demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée;

b) dans l'autobus :

- prendre rapidement un siège et y demeurer jusqu'à sa destination (prendre le siège assigné par le conducteur ou la conductrice lorsque ceux-ci le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité ou de discipline);
- ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche;
- suivre les directives du conducteur ou de la conductrice;
- faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;
- ne pas déranger le conducteur ou la conductrice inutilement;
- garder l'équipement propre et en bon état;
- respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus;
- savoir où se trouvent les sorties d'urgence et ne les utiliser qu'en cas de besoin;
- parler discrètement sans crier, siffler, blasphémer;
- respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus tel que mentionné à l'art. 14;
- ne pas obstruer l'allée centrale de quelque façon que ce soit;

- ne pas boire ou manger;
- ne jamais lancer quoi que ce soit par les fenêtres ou dans l'autobus;
- ne pas sortir la tête, les bras ou toute autre partie du corps par la fenêtre;
- ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet;
- ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue, du tabac, un dispositif de vapotage ou des armes;
- s'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc.;
- pour les élèves du secondaire, les appareils électroniques sont permis seulement s'ils sont utilisés avec des écouteurs;
- pour les élèves du primaire, l'utilisation des appareils électroniques est soumise aux règles établies dans le code de vie scolaire;
- les animaux sont interdits à bord du véhicule sauf les chiens-guides et les chiens d'assistance accompagnant un élève handicapé;

c) à la descente de l'autobus :

- respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné;
- attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège;
- s'assurer de ne rien laisser traîner dans l'autobus;
- sortir l'un derrière l'autre sans pousser ou se bousculer;
- s'éloigner à une distance sûre, de façon à ce que le conducteur puisse le voir et s'assure qu'il est hors de la zone de danger;
- traverser la rue, s'il y a lieu, devant l'autobus lorsque les feux clignotent, avancer prudemment en marchant et rester à bonne distance, toujours à la vue du conducteur;

13.2. Responsabilités des parents

Les parents contribuent à la sécurité du transport scolaire. Ils doivent, entre autres:

- informer leur enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter en regard du transport scolaire, particulièrement lors de son trajet de la maison à l'arrêt

d'autobus, trajet qui relève de la responsabilité des parents;

- assumer la responsabilité de tout dommage causé par leur enfant à un véhicule assurant le transport scolaire;
- prendre les dispositions nécessaires pour que leur enfant se rende à l'école dans le cas d'une suspension du transport suite à des mesures disciplinaires;
- effectuer, lorsque cela est nécessaire, le transport de tout objet ou équipement non autorisé en transport scolaire, tel que mentionné à l'article 14;
- respecter les zones d'embarquement et de débarquement désignées par l'école;
- lors d'un déménagement, remplir dans les plus brefs délais le formulaire à cet effet qui se trouve sur le site Internet du Centre de services scolaire;
- Une période de 72 heures est requise afin de valider l'admissibilité au transport et si besoin, l'assignation de l'élève dans un parcours ainsi qu'aviser le transporteur.
- Durant cette période, les parents doivent assumer le transport de leur enfant;
- informer la direction de l'école de tout problème concernant la sécurité des élèves en lien avec leur transport scolaire;
- informer la direction d'école de toute situation problématique en lien avec le transport de leur enfant;
- garder leur enfant à la maison s'ils jugent que toutes les conditions de sécurité ne sont pas présentes, même si le Centre de services scolaire n'annonce pas la fermeture de ses établissements.

13.3. Responsabilités du conducteur ou de la conductrice

Le conducteur et la conductrice ont un rôle contribuant fortement à la mise en place de conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

Ils doivent, entre autres :

- maintenir l'ordre et la discipline dans leur véhicule;
- faire preuve de respect et de dignité, tant en gestes qu'en paroles, envers les élèves et leurs parents;
- pratiquer une conduite préventive, dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire;

- aviser le transporteur, selon les procédures convenues, dans le cas d'incidents ou de problèmes en lien avec la conduite des élèves qu'ils transportent et au besoin, remplir un rapport disciplinaire;
- collaborer avec les directions d'école dans la recherche et la mise en application de solutions touchant des problèmes disciplinaires ou organisationnels;
- respecter l'horaire, les parcours et les arrêts qui ont été déterminés par le Service du transport;
- respecter les règles touchant la confidentialité des renseignements personnels (adresse, numéro de téléphone, etc.);
- respecter toutes les directives précisées au contrat de transport.

13.4. Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution de ses contrats dans le respect des obligations qui y sont prévues et conformément aux directives et règlements du Centre de services scolaire ainsi qu'aux prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes.

Il doit, entre autres :

- informer immédiatement le Service du transport advenant une panne, un retard imprévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule sous contrat avec le Centre de services scolaire;
- faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service du transport;
- informer les conducteurs des politiques et procédures du Centre de services scolaire en lien avec le transport des élèves.

13.5. Responsabilités du Service du transport

13.5.1. Planification et organisation

Le Service du transport est responsable du transport scolaire. Il doit notamment planifier et organiser les parcours, négocier les contrats, ententes et protocoles de transport et s'assurer du respect de leur exécution.

Il doit, entre autres :

- s'assurer de l'application de la présente politique;
- superviser le fonctionnement quotidien du transport;
- soutenir les directions d'école dans la gestion courante des activités reliées au transport scolaire;
- fournir les directives et procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés;
- collaborer avec les directions d'école, les conducteurs et les transporteurs dans la mise en place de mesures pour assurer le respect des règles, la sécurité et le bien-être des usagers;
- recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire;
- recommander les mesures de sécurité appropriées;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire;
- aviser, le plus rapidement possible, la direction d'école et les parents de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus.

13.6. Responsabilités de la direction d'école

- appliquer les interventions éducatives auprès des élèves après la réception d'un billet disciplinaire et faire les suivis auprès des intervenants impliqués;
- informer, dans les meilleurs délais, le Service du transport de toute information pertinente relative au transport de ses élèves (changement d'adresse, situations particulières, etc.);
- signaler au Service du transport tout événement nécessitant une intervention auprès du transporteur (oubli d'un élève, retard imprévu, conduite d'un conducteur, nombre d'élèves dans un autobus) et toute anomalie qui aurait pour effet d'amoinrir la sécurité ou la qualité du service de transport;
- assurer une surveillance adéquate et sécuritaire des élèves à l'arrivée et au départ des autobus;
- prévoir une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes jusqu'à la prise en charge par les parents et en faire la diffusion auprès de tous les intervenants concernés;

- aviser le Service du transport de tous les besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves;
- recevoir et analyser les plaintes en provenance des parents et, s'il y a lieu, les acheminer au Service du transport;
- assurer la transmission de l'information pertinente aux parents en ce qui a trait au transport scolaire.

13.6.1. Mesures disciplinaires

Les directions d'établissement et les directions adjointes du secondaire sont responsables de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement des élèves dans les autobus scolaires.

Elles sont responsables de faire appliquer la procédure disciplinaire suivante :

- un rapport disciplinaire reçu par un élève est acheminé à ses parents;
- la direction d'école rencontre l'élève;
- un troisième rapport disciplinaire reçu par l'élève entraîne une suspension d'un maximum de 5 jours;
- un élève peut être suspendu à tout moment et pour une durée indéterminée lorsque la direction d'établissement estime que cette sanction disciplinaire est requise pour assurer la sécurité du transport, mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'autobus.

La durée de la suspension est fixée en prenant compte l'intérêt de l'ensemble des élèves de l'autobus, la sécurité du transport, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement.

14. MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT

14.1. Interruption du transport du matin

Lors d'intempéries, le Service du transport scolaire participe à la décision de la Direction générale du Centre de services scolaire de maintenir ou non ses établissements ouverts. Lorsque la décision de fermer les établissements est prise, la procédure et les mécanismes de communication prévus à cette fin sont mis en place.

14.2. Annulation des cours durant la journée

À moins de circonstances exceptionnelles, le Centre de services scolaire n'interrompt pas les cours dans ses écoles durant la journée.

Lorsque la Direction générale est informée d'une situation particulière et qu'elle juge que la sécurité des élèves pourrait être compromise, elle décide de la sortie hâtive des élèves. Le Service

de l'organisation scolaire met alors en place, dans les meilleurs délais, le transport habituel de fin de journée.

Dans ce cas, la direction d'école s'assure que les parents de tous les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont informés du retour de leur enfant à la maison. Aucun de ces élèves ne sera retourné chez lui, s'il n'y a personne pour le recevoir.

14.3. Annulation du service par un transporteur

À la suite d'un conflit de travail entre un transporteur et ses employés ou pour d'autres raisons spécifiques à une entreprise de transport, le transport de certains élèves peut être annulé pour un ou plusieurs jours.

Sous réserve des dispositions prévues au contrat entre le Centre de services scolaire et le transporteur, celle-ci prend les mesures requises pour assurer la reprise du service aux élèves dans les meilleurs délais. Le Centre de services scolaire ne s'engage toutefois pas à offrir ou à défrayer un transport alternatif pour les journées où le transport habituel n'a pu être offert.

Annexe 1

Normes

Routes sécuritaires et carrossables

Le transport scolaire comporte plusieurs aspects qui le distinguent nettement d'un déplacement d'un véhicule personnel ou d'un véhicule lourd. La route qu'emprunte un autobus scolaire doit donc être sécuritaire, carrossable et doit respecter des normes minimales.

15. ASPECTS	16. 17. EXIGENCES
<p>Solidité de la route</p> <p>20.</p> <p>22.</p> <p>24.</p> <p>26.</p> <p>28.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 19. Emprise minimale de 12 mètres; • 21. Largeur de chaussée minimale de 7,2 mètres; • 23. Voie de roulement minimale de 6 mètres; • 25. Présence d'un fossé de chaque côté d'une profondeur minimale de 500 mm et d'une largeur minimale à la base de 500 mm (largeur totale d'environ 1 500 mm); • 27. Route construite avec une épaisseur suffisante de bons matériaux granulaires (300 mm minimum de MG 112 comme base et 150 mm minimum de MG 20 en surface; • 29. Ponts et ponceaux en bon état.
<p>Circulation « facile » sur la route</p> <p>32.</p> <p>34.</p> <p>36.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 31. Pente maximale de 10 %; • 33. Nivellement adéquat de la route; • 35. Courbes avec un rayon suffisant pour que l'autobus reste dans sa voie en tournant; • 37. Dégagement au-dessus de la route de 3,5 m et plus, pour permettre le passage de l'autobus;

<p>38.</p> <p>40.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 39. Entretien hivernal qui donne une route avec une bonne adhérence et une faible épaisseur de neige sur la chaussée lors des périodes de transport scolaire; • 41. Route qui ne montre pas de problèmes répétés de • 42. visibilité réduite, en raison de la poudrerie en hiver;
<p>43.</p> <p>45.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 44. Entretien estival qui limite la poussière, les bosses et les trous; • 46. Signalisation conforme sur la route pour anticiper les problèmes permanents ou temporaires (courbe, pente, sortie de véhicules, rétrécissement de chaussée, trous, etc.)
47. ASPECTS	<ul style="list-style-type: none"> • 48. EXIGENCES
<p>Virée d'autobus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 50. Si la route mène à un cul-de-sac, il doit y être prévu un aménagement (virée) dédié uniquement à l'autobus scolaire. Les aménagements possibles sont un rond-point d'au moins 27 mètres de diamètre ou une virée en L. La virée en L doit avoir une longueur d'au moins 15 mètres et une largeur de 6 mètres et permettre à un autobus scolaire de faire demi-tour sans danger ni difficulté (voir les caractéristiques spécifiques des virées d'autobus scolaire). • 51. La virée doit posséder les mêmes caractéristiques spécifiées dans les aspects « solidité de la route » et « circulation facile sur la route ».
<p>Visibilité et attente des conducteurs</p> <p>54.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 53. Visibilité à l'arrêt adéquate dans les courbes et les pentes (selon les normes établies par le ministère des Transports); • 55. Signalisation conforme lorsque la visibilité est insuffisante aux arrêts d'autobus et que les mesures de correction ne sont pas possibles.

Note : En lien avec les différents aspects mentionnés, un chemin forestier n'est pas une route sécuritaire pour le transport scolaire.

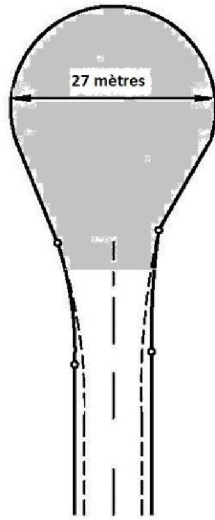
Le Centre de services scolaire doit s'assurer que tous les aspects de conformité sont adéquats. Si elle

le juge à propos, un certificat d'inspection de route (Annexe 8) sera complété par un ingénieur garantissant que cette route est conforme. Les frais encourus seront assumés en totalité par le Centre de services scolaire.

Pour certaines situations (ponts et ponceaux), un certificat de conformité spécifique pourra être nécessaire. De plus, le Centre de services scolaire peut demander, en tout temps, une expertise policière.

Si un des critères est jugé non conforme, la route est jugée non conforme pour le transport scolaire jusqu'à ce que des mesures correctives soient prises pour la rendre conforme aux exigences.

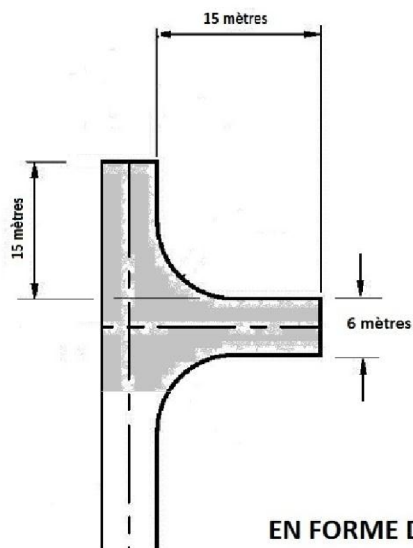
Virée d'autobus scolaire




CIRCULAIRE



DÉCENTRÉ



EN FORME DE L

 Zone dédiée uniquement pour la virée d'autobus

